

“poursuites et l'augmentation des frais dans les actions intentées sur billets, cautionnements, lettres de change et autres instrumens,” et cette partie de la douzième section du dit acte qui peut avoir rapport à tels ordres ou promesses par écrit qui par cet acte sont considérés lettres de change et billets promissoires,—et tout cet acte du dit parlement du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de Guillaume Quatre, intitulé, “Acte pour amender la loi qui a rapport aux lettres de change et billets promissoires;” seront et ils sont par le présent abrogés.

Ce qui sera considéré billet promissoire

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, tout instrument ou écrit portant la signature d'aucune personne et étant ou étant censé être une promesse de payer ou un consentement de payer une somme d'argent à aucune autre personne ou à l'ordre d'aucune autre personne ou à l'ordre du prometteur ou du faiseur sera pris et considéré comme billet promissoire négociable, suivant l'intention de cet acte; et tout instrument ou écrit revêtu de la signature d'aucune personne et étant ou étant censé être un ordre ou traite tirée sur aucune autre personne pour le paiement d'aucune somme d'argent à aucune autre personne, ou à l'ordre d'aucune autre personne ou à l'ordre du tireur ou du faiseur, sera pris et considéré comme une lettre de change négociable à l'intérieur, suivant l'intention de cet acte: Pourvu toujours que le dit instrument ou écrit stipulera le paiement d'aucune somme particulière ou spécifiée dans cette province, à demande, à vue ou à certain autre jour fixe ou après un certain temps ou délai spécifié, et que le dit instrument ou écrit mentionnera une date fixe et le lieu faisant voir quand et où il a été fait ou signé.

Proviso.

Billet promissoire transportable par endossement, etc.

III. Et qu'il soit statué, que tout billet promissoire ou lettre de change à l'intérieur négociable sera transportable par délivrance, lorsqu'il sera spécialement endossé en faveur